

**Arrêté préfectoral du 5 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017365 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017365 relative à un projet de premier boisement de Paulownia sur une surface de 1,1ha dans la commune de Sainte-Même-les-Carrières (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser, selon le dossier présenté, un premier boisement de Paulownia sur une surface de 1,1 ha d'un seul tenant sur des terres agricoles, dans la commune de Sainte-Même-les-Carrières (16) au lieu dit *La Vinade* ;

Étant précisé que le boisement est constitué d'une variété hybride le « PAULOWNIA clone in vitro 112 », réputée stérile selon le certificat émis le 20/01/2014 par l'UCLM (Université Castilla La Mancha – Espagne) ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A (agricole) du PLUi de la communauté de communes du Haut Saintonge,
- sur une parcelle situé dans la ZNIEFF de type II « vallée de la Charente de Cognac à Angoulême et ses affluents » et la ZNIEFF de type I « Vallée de la Charente de Vibrac à Bassac »,
- en proximité immédiate et en partie inclus dans le site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE) »,

- sur une parcelle pouvant comporter des zones humides avec une probabilité moyenne,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, indiquant que les besoins en eau sont supérieures aux ressources disponibles,
- sur un territoire où s'applique le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente par l'arrêté du 19/11/2019 ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ;

Étant précisé que le *Paulownia Tomentosa* figure sur la liste d'alerte des espèces invasives de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, depuis 2021 (OEPP) ; et sur la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine, devant faire l'objet d'une surveillance scientifique vis-à-vis de l'impact sur les écosystèmes locaux (2022 - Conservatoire Botanique Sud-Atlantique) ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement le peuplement ;

Considérant que le *Paulownia* (sp.) se propage soit par semis, soit par rejet racinaire, en particulier s'ils est exploité en taillis courte rotation, et que sa croissance peut être limitée par le manque de lumière ; Étant précisé que le projet prévoit une première exploitation à l'horizon de 15 ans ;

Considérant que selon les organismes compétents, notamment le centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes (CDR-EEE), le risque de dispersion dans les espaces environnants ne peut être complètement exclu, il est recommandé de proscrire la plantation à proximité d'espaces sensibles à forts enjeux de biodiversité, notamment ceux faisant l'objet d'un référencement (Natura 2000, Réserve naturelle), avec une attention particulières aux milieux ouverts (ripisylve, bordure de cours d'eau, zones humides, marais, prairie) ;

Considérant que le maintien dans le temps du caractère stérile de la variété utilisée dans le projet ne peut être garanti ; il appartient au pétitionnaire d'assurer une surveillance et de prévenir toute extension en dehors des parcelles cultivées, en s'appuyant sur les recommandations du Conservatoire Botanique National :

- limiter les plantations à de petites surfaces (moins de 2 ha) ;
- réaliser un suivi annuel des semis spontanés en limite de parcelle, avec un arrachage systématique et le cas échéant, la coupe des rejets ;
- aménager une bande lisseuse autour des parcelles, en privilégiant des essences locales, afin de constituer une zone tampon boisée efficace contre la dispersion des graines ;

Considérant que le projet s'implante à environs 40 m de la Charente, et que la parcelle est ceinturée par une bande végétale que le pétitionnaire s'engage à conserver ;

Considérant qu'il conviendra d'éviter d'intervenir, pendant la période de nidification et de reproduction, que ce soit en phase travaux ou d'exploitation, dans le but de minimiser l'impact sur la faune potentielle, d'éviter le racleage lors des travaux préparatoires du sol, de collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées, afin d'éviter toute atteinte aux milieux aquatiques et ressources en eaux souterraines associées, et ce en adéquation avec les spécificités et la configuration du site du projet (ZNIEFF, Natura 2000, lit majeur de la Charente, zone humide potentielle, soumis aux remontées de la nappe alluviale) ;

Considérant qu'une bande de 5 m minimum depuis le haut de berge du cours d'eau est nécessaire pour sauvegarder les fonctionnalités de la ripisylve existante à conserver, et que le pétitionnaire dispose de toutes les recommandations adaptées à ce type de projet dans le guide « sylviculture et cours d'eau » (2014) <https://fibois-na.fr/wp-content/uploads/2021/04/sylvi-et-milieux-aqua.pdf> ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme); et notamment les dispositions et les règles du SAGE Charente en vigueur (arrêté du 19/11/2019) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, et en particulier le cas échéant, pour l'irrigation des plantations ; et ce en tenant compte des perspectives d'évolution de la disponibilité de la ressource, au regard de la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23 ; et en s'appuyant sur les dernières données disponibles notamment celles du portail <https://www.drias-climat.fr/> ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de conduire, en amont du projet, les études (pluviométrie, pédologie) permettant d'évaluer précisément les éventuels besoins complémentaire en irrigation pour chaque stade du projet , et définir les aménagements nécessaires associés au projet afin le cas échéant de réaliser les procédures d'autorisation réglementaires notamment au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'irrigation, étayé par une étude de sol confirmant une réserve utile suffisante pour couvrir les besoins de la plantation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaire ni d'amendements minérales (NPK), que ce soit au stade de la plantation ou en phase d'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre

l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de Paulownia sur une surface de 1,1 ha dans la commune de Sainte-Même-les-Carrières (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

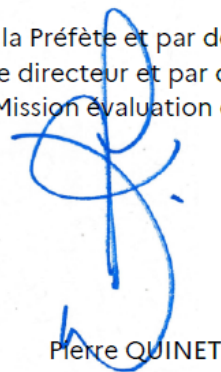
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 5 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires